

Décision du Tribunal des conflits n° 4078 du 24 avril 2017  
M. Rogeau, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Malapert  
c/ Société d'économie mixte du marché de Rungis (SEMMARIS)

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la requête par laquelle le liquidateur judiciaire d'une société demandait l'annulation de la décision prise par la SEMMARIS, société d'économie mixte délégataire du service public de gestion du marché de Rungis, de prononcer la résiliation de plein droit, en application de l'article L. 641-11-1 du code de commerce, de la concession domaniale dont la société mise en liquidation était titulaire. La Cour de cassation a saisi directement le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Le tribunal de la procédure collective est seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective (TC, 13 avril 2015, *MM. Martini c/ ministère des finances et des comptes publics*, n° 3988), notamment des contestations nées du redressement ou de la liquidation judiciaire (TC, 8 juillet 2013, *SARL Absis c/ ministère de l'économie et des finances*, n° 3912). Cependant, il n'appartient qu'au juge administratif de statuer sur une demande tendant à l'annulation d'une mesure de résiliation d'un contrat administratif, c'est-à-dire à la reprise des relations contractuelles, ou à l'indemnisation du préjudice causé par cette mesure.

Le Tribunal des conflits relève que la concession domaniale en cause est un contrat administratif. Il en déduit que le litige, qui a pour objet l'annulation de la résiliation de ce contrat en vue de l'indemnisation de son titulaire, relève de la compétence du juge administratif. Cependant, la résiliation ayant été décidée en application de l'article L 641-11-1 du code de commerce, il incombe au juge administratif, en cas de difficulté sérieuse sur l'appréciation des conditions d'une résiliation de plein droit posées par cet article de saisir la juridiction judiciaire, à titre préjudiciel, afin de statuer préalablement sur ce point.

Par ailleurs, un litige qui aurait pour seul objet de faire déclarer que les conditions posées par l'article L 641-11-1 du code de commerce ne sont pas remplies relèverait de la compétence du juge judiciaire.

En l'espèce, le litige, qui oppose M. Rogeau, ès qualités, à la SEMMARIS, personne morale de droit privé délégataire de service public, a pour objet l'annulation de la décision de résiliation d'un contrat administratif en vue de l'indemnisation de son titulaire. Il relève de la compétence du juge administratif.